



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 05 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 07 OCTOBRE 2020

DDTM

- SAMT

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2020-030 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de GRUISSAN (Aude) au profit de l'Association Départementale de Chasse de Gibier d'Eau (ADCGE) représentée par son président Thierry RUIZ.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° 2020-09-28-01 réglementant la période d'ouverture du camping « Le Pavillon » - Commune de SIGEAN.....9



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2020-030

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**sur la commune de Gruissan (Aude)
au profit de l'Association Départementale de Chasse de Gibier d'Eau (ADCGE)
représentée par son président Thierry RUIZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** le code de l'urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-049 du 9 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-105 du 17 septembre 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Mer et Territoire ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 29 juillet 2020 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 4 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 18 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Gruissan du 24 août 2020 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

L'Association Départementale de Chasse de Gibier d'Eau (ADCGE) représentée par son président Thierry RUIZ

demeurant à : 10, Rue de Ferrioles – 11120 MOUSSAN

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Gruissan (Aude),

aux fins d'établir et de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : travaux sur le marais des Pujols comprenant :
 - débouchage buse
 - création du déversoir
 - comblement brèche

- *usage/fonction* : amélioration du fonctionnement hydraulique du marais des Pujols

- *emprise(s)* : périmètre total de 66,732 ha comprenant les travaux suivants :
 - débouchage buse: 160X1,50 ml
 - création du déversoir : 10X6 ml
 - comblement brèche : 5X3 ml.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
-

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, les lieux devront être rétablis dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 12.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site

<https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Narbonne, le - **6 OCT. 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

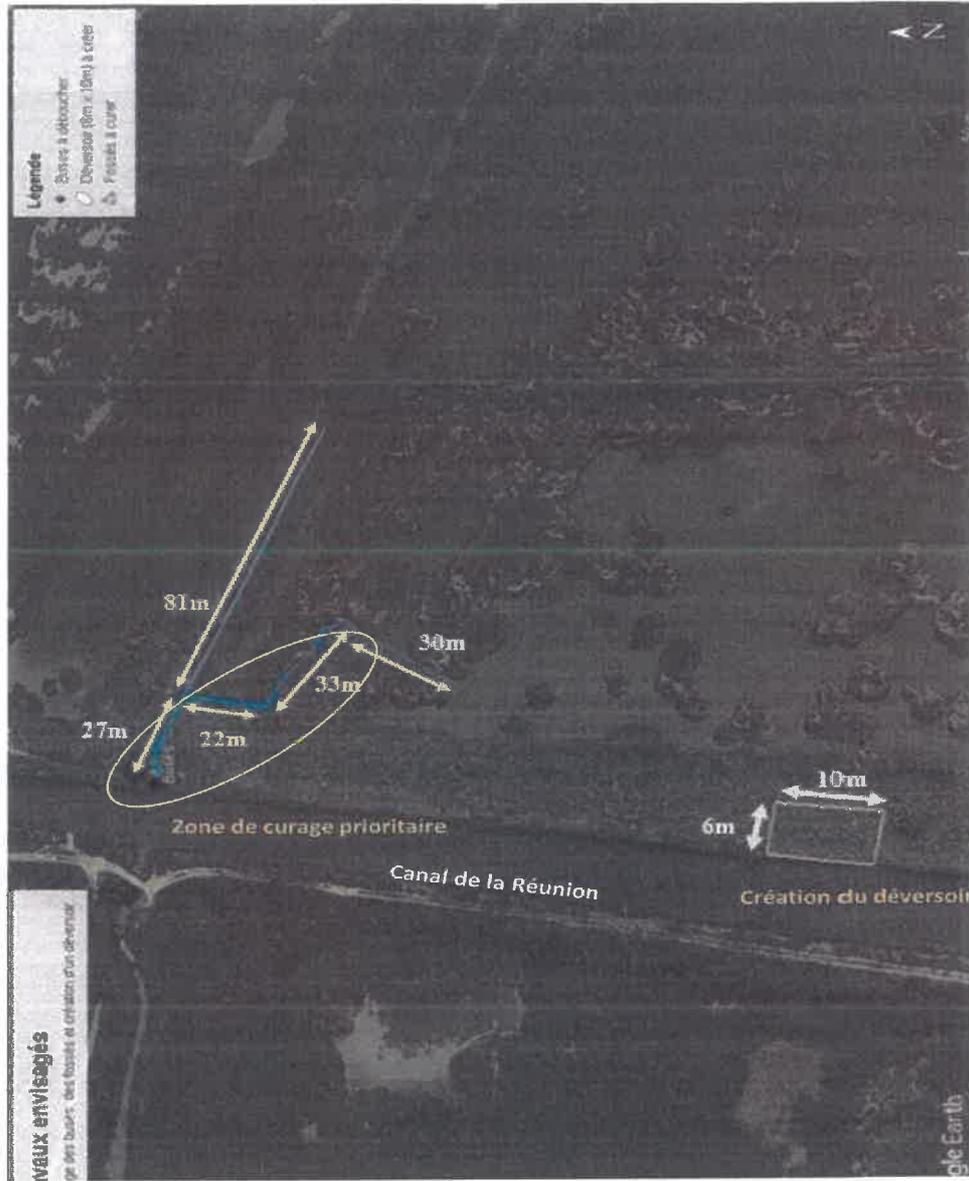
Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire



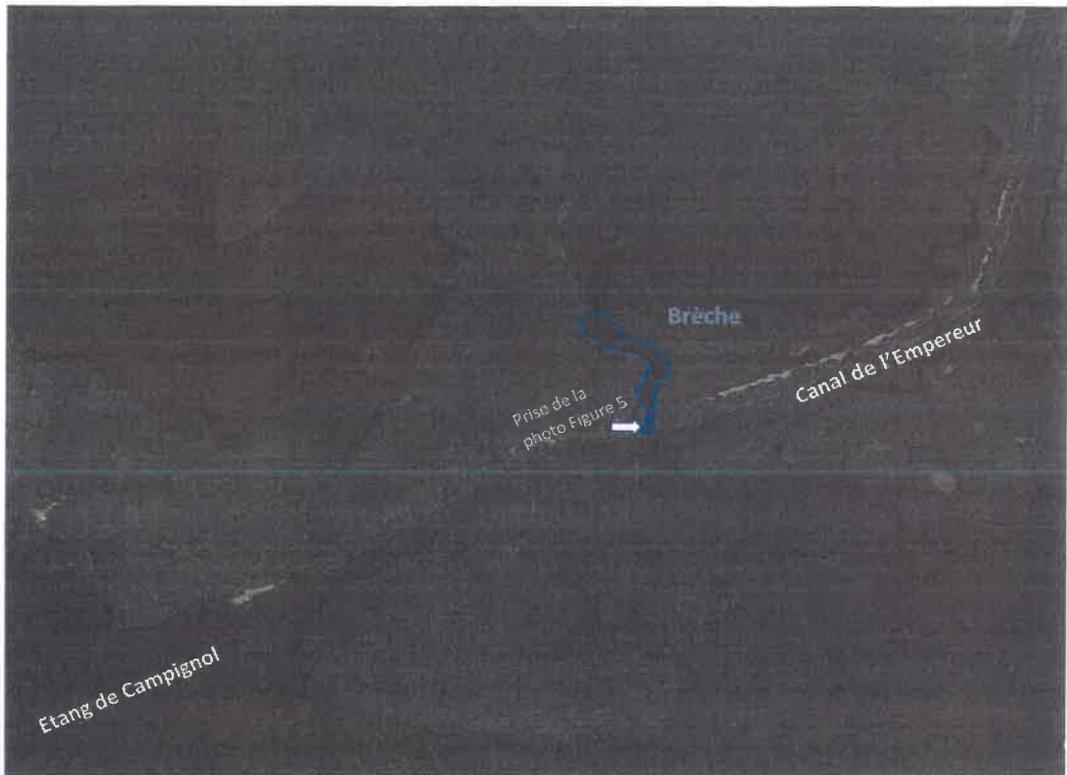
Nicolas VENOUX



Curage des fossés et création du déversoir



Comblement de la brèche



**Arrêté préfectoral n°2020-09-28-01
réglementant la période d'ouverture du camping « Le Pavillon »
commune de Sigean**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code du tourisme, notamment son article D.331-1-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.122-1
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ÉLIZÉON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SIDPC-2015.10.28-01 du 28 octobre 2015 portant approbation de la liste des campings exposés à un risque majeur prévisible dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SIDPC-2015.10.28-03 du 28 octobre 2015 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°SIDPC-2015.10.28-02 du 28 octobre 2015 portant réglementation relative à la sécurité des terrains de camping ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-024 du 31 octobre 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux et d'inondation du bassin versant de la Berre sur la commune de Sigean ;

- VU** l'avis du tribunal administratif de Montpellier du 27 novembre 2015 relatif à la nature juridique des installations du terrain de camping « Le Pavillon » ;
- VU** les avis défavorables successifs des 26 novembre 1993, 16 septembre 1996, 16 et 30 juin 1997, 6 avril 1998, 8 octobre 2001, 7 mai 2002, 19 mai 2005, 10 juillet 2007, 6 juillet 2010, 21 juillet 2011, 20 novembre 2013, 25 février 2015, 18 juillet 2018 de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sigean approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 23 décembre 2013 et modifié par délibération du Conseil municipal en date du 2 février 2018 ;
- VU** les études d'aléas et de connaissance du risque qui situent le camping « Le Pavillon » sis commune de Sigean en zone Nt (zone naturelle) ;
- VU** le rapport n° 010344-01 de la mission de médiation et d'expertise sur le bassin de la Berre établi en février 2016 par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- VU** la mise en demeure de fermer l'établissement le « Pavillon » du 20 décembre 2019 de la préfète de l'Aude adressée au maire de la commune de Sigean ; la réponse du maire de Sigean en date du 27 février 2020 ne permettant pas de lever les insuffisances relevées par la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes ; le courrier de relance de la préfète de l'Aude du 11 juin 2020 annonçant son intention de se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le département de l'Aude est exposé à des épisodes météorologiques (épisodes pluvieux méditerranéens) et hydrologiques (crues soudaines et torrentielles), ainsi qu'à des phénomènes de submersion marine dans sa partie littorale, dont la prévalence est moindre pendant la période estivale ;

Considérant que le terrain de camping « Le Pavillon », situé sur la commune de Sigean, est installé dans l'ancien lit de la Berre, qu'il est soumis à un risque d'inondation par les rivières de la Berre et du Rieu ; qu'il est aussi installé en zone littorale et qu'il est de ce fait soumis à un fort risque de submersion marine dans son intégralité ; qu'il se trouve, du fait de la concomitance de ces risques, localisé en zone RLI3 du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation du bassin versant de la Berre du 31 octobre 2017, pris par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2017-024 ;

Considérant que le camping n'est, par ailleurs, desservi que par une seule voie d'accès, elle-même située en zone RLI3 et qu'elle est régulièrement inondée ;

Considérant que le terrain de camping est régulièrement inondé lors d'événements météorologiques et que le point le plus bas a été englouti sous 1,47 mètres d'eau en novembre 1999 ; que ces épisodes successifs ont matérialisé le risque de submersion de la seule route d'accès de l'emprise, compromettant l'évacuation du camping, aggravant ainsi

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

les difficultés de conduite des opérations de secours et la mise en danger de la vie des occupants ;

Considérant que la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes souligne régulièrement une insuffisance des dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation ;

Considérant que le nombre d'habitations légères de loisir (HLL) excède le taux maximum de 20 % défini par l'article R.111-38 du code de l'urbanisme, aggravant les difficultés d'évacuation du camping et augmentant le nombre de personnes exposées aux risques ;

Considérant que le camping ne dispose pas d'un exploitant unique assurant la responsabilité et la coordination de la sécurité ;

Considérant que l'avis du tribunal administratif de Montpellier et les recommandations de la mission de médiation et d'expertise du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer préconisent des mesures de fermeture ;

Considérant que les risques auxquels est exposé le terrain de camping ont été présentés par le sous-préfet de Narbonne aux propriétaires à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires qui s'est tenue le 27 mai 2019 ;

Considérant que des mesures d'accompagnement et de relogement des personnes résidant de manière permanente sur le terrain de camping ont été proposées en 2015, en 2018 et de nouveau en 2020 par l'intermédiaire d'une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ;

Considérant qu'à compter de la notification du projet de décision par courrier adressé aux propriétaires et par voie administrative, sur site, aux occupants du terrain de camping, une procédure contradictoire comprenant le recueil d'observations a été mise en œuvre par les services de l'État, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et que les propriétaires et occupants ont été invités à formuler leurs observations ;

Considérant que parmi les observations adressées aux services de l'État par courrier, par courriel et lors des permanences mises en place dans les locaux de la mairie de Sigean au mois de septembre 2020, il est fait état d'une part, d'une demande de réduction de la période annuelle de fermeture proposée du 30 septembre au 1^{er} mai, d'autre part, d'un délai supplémentaire pour la mise en place d'une solution d'accompagnement au relogement des occupants permanents ; que l'analyse des événements pluvieux passés et des risques qu'ils soulèvent pour la sécurité des occupants n'autorise cependant à envisager qu'une réduction de quinze jours de la période de fermeture, et ce au printemps ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 1 :

Le terrain aménagé de camping et de caravanage dénommé « Le Pavillon », situé sur la commune de Sigean, fait l'objet d'une fermeture annuelle du 30 septembre au 15 avril.

ARTICLE 2 :

A titre dérogatoire, la période de fermeture du terrain de camping et de caravanage « Le Pavillon » est repoussée au 15 octobre pour l'année 2020. A compter de l'année 2021, la période annuelle de fermeture définie à l'article premier s'applique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa notification.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Narbonne, la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, ainsi que le maire de Sigean sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 28 septembre 2020

La Préfète,



Sophie ÉLIZÉON

37 bd Général de Gaulle - BP 820 - 11108 NARBONNE Cedex

Téléphone : 04.68.90.33.40 - Télécopie : 04.68.90.43.60

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h - 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h - 13h15/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>